

27  
août  
2008

## Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947<sup>2)</sup>;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

- Département **Article premier** Le Département de l'économie est chargé de l'application des dispositions fédérales et cantonales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants.
- Remise de cotisations **Art. 2** <sup>1</sup>Le service social de la commune de domicile des assurés est l'autorité compétente chargée de donner à l'intention des caisses un préavis sur les demandes de remise de cotisations prévues à l'article 11, alinéa 2, LAVS.  
<sup>2</sup>L'autorité cantonale à laquelle doit être adressée la décision de remise conformément à l'article 32, alinéa 1, RAVS est le Département de l'économie.
- Abrogation **Art. 3** L'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 février 1948<sup>4)</sup>, est abrogé.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 4** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

---

FO 2008 N° 41

<sup>1)</sup> RS 831.10

<sup>2)</sup> RS 831.101

<sup>3)</sup> RSN 820.10

<sup>4)</sup> RLN II 133